Nº 4588⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2001)

Par dépêche du 23 avril 2001, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat, conformément à l'article 19 (2) de la loi organique du Conseil d'Etat, différents amendements au projet de loi modifiant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, adoptés par la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés.

Les amendements proposés apportent différentes modifications au texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis du 12 décembre 2000.

Quant à la procédure, le Conseil d'Etat tient à remarquer qu'en cas d'empêchement du Président de la Chambre des députés, la saisine du Conseil d'Etat incombe en application de l'article 9 du Règlement intérieur de la Chambre des députés au vice-président qui le remplace.

L'amendement 1 qui redresse un oubli dans le texte proposé par le Conseil d'Etat ne donne pas lieu à observation.

L'amendement 2 ne donne pas lieu à observation.

Les précisions apportées par l'amendement 3 qui indiquent les mesures légales et conventionnelles applicables aux employés et aux ouvriers sont de l'avis du Conseil d'Etat surabondantes.

L'amendement 4 ne donne pas lieu à observation.

L'amendement 5 étend l'obligation de prêter serment à l'ensemble du personnel de la commission de surveillance et non seulement aux agents assimilés aux fonctionnaires. Dans la mesure où cette formalité vise à renforcer les obligations du personnel de la commission en matière de secret professionnel, le Conseil d'Etat peut se rallier à cet amendement. La phrase finale du texte proposé est superfétatoire, alors que la dérogation par rapport au statut général des fonctionnaires de l'Etat est en l'occurrence implicite.

Par l'amendement 6 la commission parlementaire entend, en reformulant le texte gouvernemental initial, répondre aux critiques du Conseil d'Etat.

Les arguments avancés ne sauraient convaincre le Conseil d'Etat qui doit maintenir en l'occurrence son opposition formelle. On ne peut pas jouer sur deux tableaux; se soumettre à certaines règles si elles arrangent et en écarter l'application si elles dérangent. Si l'on entend assimiler les agents de la commission de surveillance à des fonctionnaires de l'Etat, on doit respecter le principe que les règles d'exécution à portée générale soient prises dans les formes prévues par la Constitution.

Les amendements 7 et 8 ne donnent pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 mai 2001.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Marcel SAUBER